

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.637 du 4 juin 2014

G./A.206.980/VI-19.771

En cause : **TELYAK** Alper,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 novembre 2012, Alper TELYAK demande l'annulation de la décision n° 83061618949F03 "prise le 13 septembre 2012 par la Commission des dispenses des cotisations, instituée auprès du Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Direction Générale des indépendants, qui [lui] refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du 3/2011 jusque et y compris 2/2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 11 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 à 10 heures et décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Marie FADEUR, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 83061618949F03, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 13 septembre 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles dues par le requérant pour la période allant du troisième trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012. Elle fait suite à une demande introduite par le requérant le 20 février 2012 sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38, précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1^o, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en

connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.